



## DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ET RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET ÉTRANGÈRES, ET DE TRANSPARENCE

### DÉCISION

**EXI/1735/2017, 12 Juillet, approuvant l'ouverture de la période d'appels à candidatures pour l'octroi de subventions destinées à soutenir des actions de coopération au développement pour l'année 2017 (réf. BDNS 355584).**

L'article 29.2.c de la Loi 26/2001 du 31 décembre de Coopération au développement stipule que pour promouvoir et renforcer l'initiative et la capacité des agents de coopération, l'Administration de la Generalitat doit octroyer des aides et des subventions aux agents de coopération dont la finalité est d'atteindre les objectifs inclus dans le plan directeur et dans les plans annuels de coopération au développement. Le texte refondu de la Loi des finances publiques de Catalogne approuvé par Décret législatif 3/2002 du 24 décembre, en particulier la sixième section du chapitre IX, et les préceptes de base de la Loi générale 38/2003 du 17 novembre sur les subventions, établissent le régime juridique des subventions et des aides pour la coopération internationale au développement.

L'article 3.2.a du Décret 236/2003 du 8 octobre approuvant les statuts de l'ACCD, stipule que l'agence pourra procéder à des appels publics à candidatures pour l'octroi de subventions et de financement de projets de coopération au développement.

Cet appel à candidatures vise à promouvoir les actions menées depuis l'initiative civile et qui, conformément aux objectifs, aux valeurs et aux priorités définis par la Loi 26/2001 du 31 décembre de Coopération au développement, recommandent de soutenir deux lignes d'actions qui, de par leurs caractéristiques et spécificités propres, ne peuvent pas être traitées dans le cadre d'appels à candidatures conventionnels de projets et de programmes de l'Agence catalane de Coopération au Développement (ci-après, ACCD).

Lors de sa séance du 15 mars 2017, le Conseil d'administration de l'ACCD a approuvé les lignes directrices des règlements devant régir la procédure d'appel à candidatures pour l'octroi de subventions destinées à soutenir des actions de coopération au développement, et du concours correspondant pour l'année 2017.

La décision EXI/1472/2017 du 20 juin approuve le règlement devant régir l'appel public à candidatures pour l'octroi de subventions destinées à soutenir des actions de coopération au développement (JOGC num. 7400 du 28.6.2017).

Le 16 mars 2007, le Conseil d'administration de l'ACCD a délégué à la personne occupant le poste de Direction de l'agence les compétences l'autorisant à définir le



règlement s'appliquant aux subventions de l'ACCD, à ouvrir le présent appel à candidatures et à en prendre les décisions de concession.

La Décision EXI/943/2016 du 6 avril (JOGC num. 7099 du 14.4.2016) réserve la suppléance du/de la directeur/trice de l'Agence catalane de Coopération au Développement à la personne occupant le poste de Direction générale de Coopération au Développement.

Au vu de ce qui précède, en vertu des facultés qui me sont conférées par la réglementation en vigueur,

Je déclare ce qui suit :

- 1 Ouvrir la procédure d'appels à candidatures pour la concession de subventions destinées à soutenir des actions de coopération au développement pour l'année 2017 (code de l'appel à candidatures ouvert 2017), pour les lignes de subventions suivantes :

Ligne 1. Soutien à des actions et initiatives liées au développement.

Ligne 2. Support aux mouvements sociaux du Sud.

- 2 Les subventions prévues dans cet appel à candidatures sont régies par le règlement approuvé par décision EXI/1472/2017 du 20 juin qui approuve le règlement devant régir l'appel public à candidatures pour l'octroi de subventions destinées à soutenir des actions de coopération au développement (JOGC num. 7400 du 28.6.2017). Plus concrètement, la Ligne 1 est régulée dans l'annexe 1 et la Ligne 2 dans l'annexe 2.

- 3 Dotation budgétaire

3.1 La dotation maximale des subventions prévues pour cet appel à candidatures est de 500 000 €, au titre des postes budgétaires suivants :

3.1.1 Le montant destiné à la Ligne 1 est de 300 000 euros, conformément à la répartition budgétaire suivante :

Chapitre IV, « Transferts courants », jusqu'à un total de 300 000 euros au titre des postes budgétaires D/4820001/2320 « À d'autres institutions à but non lucratif et à d'autres entités corporatives », au titre du poste D/4810001/2320 « À des fondations » ; au titre du poste D/4490001/2320 « À des universités publiques », et au poste D/4600001/2320 « À des corporations locales ».

3.1.2 Le montant destiné à la Ligne 2 est de 200 000 euros, conformément à la répartition budgétaire suivante :

Chapitre IV, « Transferts courants », jusqu'à un total de 170 000 euros, au titre du poste budgétaire D/4900001/2320 « À l'étranger ».



Chapitre VII, « Transferts courants », jusqu'à un total de 30 000 euros, au titre du poste budgétaire D/7900001/23200 « À l'étranger ».

Le montant du chapitre VII, « Transferts de capital », qui ne sera pas attribué pourra être ajouté à la dotation économique du chapitre IV après avoir procédé aux modifications budgétaires pertinentes.

3.2 La répartition de cette dotation est la suivante :

3.2.1 Ligne 1. Soutien à des actions et initiatives liées au développement. 300 000 €.

Montant pour la première procédure de concession : 200 000 €.

Montant pour la deuxième procédure de concession : 100 000 €.

3.2.2 Ligne 2. Support aux mouvements sociaux du Sud. 200 000 €.

Montant pour la première procédure de concession : 100 000 €.

Montant pour la deuxième procédure de concession : 100 000 €.

3.3 Tout montant éventuel non attribué à la première procédure de concession d'une ligne de subvention pourra être ajouté à la dotation économique de la deuxième procédure de concession de la même ligne de subvention, à condition de ne pas dépasser les limites budgétaires fixées dans ce paragraphe, conformément à la nature de la dépense, et sur approbation avant l'octroi de la concession.

3.4 Si le cas de figure précédent ne se présente pas, et s'il reste un solde au terme de la deuxième procédure, le montant non attribué à l'une des deux lignes de subvention pourra être ajouté à la dotation économique de l'autre ligne, à condition de ne pas dépasser les limites budgétaires fixées, conformément à la nature de la dépense, et sur approbation avant l'octroi de la concession.

3.5 La dotation prévue pourra être complétée jusqu'à un montant additionnel allant jusqu'à 500 000,00 euros. L'application de ce montant additionnel dépendra de la disponibilité effective du crédit et de la publication au JOGC préalable à la résolution de la première procédure d'octroi de subventions.

- 4 Délais de présentation des demandes pour les deux lignes de subventions :

a) Première procédure : toutes les demandes de subventions présentées entre le lendemain de la publication de l'appel à candidatures et le 8 septembre 2017 inclus. Le délai maximum de résolution de cette procédure sera de deux (2) mois à partir de la date limite de présentation des demandes.

b) Deuxième procédure : Toutes les demandes de subventions présentées entre le 12 septembre 2017 et le 31 octobre 2017. Le délai maximum de résolution de cette procédure sera d'un (1) mois à partir de la date limite de présentation des demandes.



Dans tous les cas, la décision et la notification des concessions des subventions doivent se faire dans un délai maximum de six mois à partir du lendemain de la date de publication de cet appel à candidatures au JOGC.

- 5 Les sollicitants devront justifier qu'ils respectent bien la proportion de réserve pour l'intégration sociale des personnes handicapées prévue par la législation en vigueur.

- 6 L'agent compétent pour l'administration et l'instruction de la procédure de concession des subventions est la personne responsable de l'Unité des appels à candidatures et processus de l'ACCD. La décision d'octroi revient à la personne occupant le poste de la Direction de l'ACCD. La résolution de la Direction de l'ACCD doit reposer, de manière ordinaire, sur les rapports du Comité d'évaluation. La composition du Comité d'évaluation sera publiée sur le site Internet de l'ACCD (<http://cooperaciocatalana.gencat.cat/ca>).

- 7 L'ACCD notifiera la résolution finale de la procédure aux entités intéressées par publication au tableau électronique de l'Administration de la Generalitat de Catalogne ([tauler.gencat.cat](http://tauler.gencat.cat)).

Contre la décision finale de la procédure, qui met fin à la voie administrative, les personnes intéressées peuvent interjeter un recours potestatif de remplacement devant le même organisme l'ayant dictée, dans un délai inférieur à un mois à compter du lendemain de la notification de la décision, conformément aux articles 112.1, 123 et 124 de la Loi 39/2015 du 1er octobre relative à la procédure administrative commune des administrations publiques, ou directement un recours contentieux-administratif devant les tribunaux contentieux-administratifs, dans un délai de deux mois à compter du lendemain de la notification de la décision, conformément aux articles 8, 14 et 46 de la Loi 29/1998 du 13 juillet régulant la juridiction contentieuse-administrative.

- 9 Contre cette décision qui met fin à la voie administrative, les personnes intéressées peuvent interjeter un recours potestatif de remplacement devant le même organisme l'ayant dictée, dans un délai inférieur à un mois à compter du lendemain de la publication au Journal officiel de la Generalitat de Catalogne (JOGC), conformément aux articles 112.1, 123 et 124 de la Loi 39/2015 du 1er octobre relative à la procédure administrative commune des administrations publiques, ou directement un recours contentieux-administratif devant les tribunaux contentieux-administratifs, dans un délai de deux mois à compter du lendemain de la publication au JOGC, conformément aux articles 8, 14 et 46 de la Loi 29/1998 du 13 juillet régulant la juridiction contentieuse-administrative.

Cette décision entrera en vigueur le jour même de sa publication au Journal officiel de la Generalitat de Catalogne.



**Agència Catalana  
de Cooperació  
al Desenvolupament**

À Barcelone,

Directeur de l'Agence catalane de Coopération au Développement  
P.S. (Décision EXI/943/2016 du 6 avril, JOGC num. 7099, du 14.4.2016)